



ARRETE 07/2019

**portant interdiction de consommation d'alcool
sur le domaine public**

Le Maire de la commune SAINT-YVI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-4,

VU le Code Pénal et notamment son article 610-5,

VU le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, parcs et jardins publics de la Commune est source de désordre sur le domaine public,

CONSIDERANT que les détritissus issus des boissons alcoolisées (canettes, verres brisés...) constituent un danger pour la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion favorise et occasionne des nuisances et notamment sonores,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1er : La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs, jardins et lieux publics de la Commune de Saint-Yvi :

- ✓ La Place du Général De Gaulle
- ✓ La Place Mendès France
- ✓ La Place de la Liberté
- ✓ La Rue Jean Jaurès
- ✓ Le Parc Louis Huitric
- ✓ Carn Grand
- ✓ Les espaces « jeux » des lotissements
- ✓ Les ensembles sportifs
- ✓ Le secteur de Kernevez Mésaven

Article 2 : Cette interdiction s'applique :

- ✓ du vendredi 22 heures au lundi à 6 heures
- ✓ les veilles de fêtes et jours fériés de 22 heures à 6 heures du matin
- ✓ tous les jours durant les vacances scolaires de 22 heures à 6 heures du matin

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- ✓ Les terrasses de cafés et de restaurants
- ✓ Les aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas
- ✓ Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée expressément par le Maire

Article 4 : Cet arrêté sera réexaminé tous les ans.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Cette interdiction entrera en vigueur dès qu'elle aura pris son caractère exécutoire.

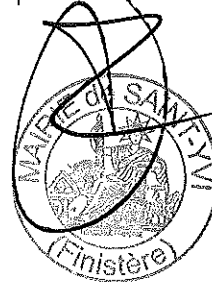
Article 7 : Cet arrêté sera affiché dans tous les lieux objet de la présente interdiction.

Article 8 : Le Secrétaire Général et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Rosporden sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Yvi, le 08 Juillet 2019,

Le Maire

Jacques FRANCOIS



LE MAIRE :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.